

BGer 6B_664/2007 vom 18. Januar 2008

Bundesgericht, 2008-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_664_2007

FR: TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008

IT: TF 6B_664/2007 del 18 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

La nouvelle partie générale du code pénal introduit pour les peines de un à trois ans la possibilité de l'octroi du sursis partiel, ce que l'ancien droit ne connaissait pas. La nouvelle loi est ainsi plus favorable et c'est donc à juste titre que la Cour cantonale, qui a statué en réforme, l'a appliquée (cf. art. 2 CP ; ATF 117 IV 361 consid. 15 p. 386).

E. 2

Invoquant une violation de l' art. 47 CP , le recourant reproche à la Cour de cassation de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa situation personnelle et médicale au moment des faits. Il relève qu'une peine inférieure serait plus à même d'avoir un effet sur son avenir.

E. 2.1

La fixation de la peine est régie par l' art. 47 CP , qui correspond à l'art. 63 aCP et à la jurisprudence y relative. Cette disposition pose le principe que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur et, à cette fin, énumère, de manière non limitative, une série de critères, qui n'étaient pas formellement prévus à l'art. 63 aCP mais dont la jurisprudence rendue en application de cette disposition exigeait qu'ils soient pris en compte (cf. ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 21; 128 IV 73 consid. 4 p. 79; arrêts 6B_472/2007 consid. 8.1; 6B_264/2007 consid. 4.5).

E. 2.2

La Cour de cassation a considéré que les faits étaient graves, d'autant que le recourant avait déjà été condamné, à plusieurs reprises, pour des actes similaires. Elle a retenu que l'intéressé avait souffert de sa maladie et de son oisiveté. Elle a aussi admis qu'il n'y avait pas de raison de penser qu'une peine plus clémentaire suffirait à le détourner de commettre d'autres infractions. La peine ne pouvait, par ailleurs, avoir d'effet sur son avenir professionnel, puisqu'il avait déposé une demande de rente AI.

La peine a été fixée dans le cadre légal, en suivant les critères fixés par l' art. 47 CP et sans se laisser guider par des considérations étrangères à cette disposition. Les juges ont examiné l'effet de la peine sur le recourant et tenu compte de sa situation personnelle et médicale, qu'ils ont très justement appréciée au regard des autres éléments, sans qu'ils ne doivent se voir reprocher un abus de leur pouvoir d'appréciation. Le grief est dès lors infondé.

E. 3

Se plaignant d'une violation des art. 42 et 43 CP , le recourant soutient que l'autorité cantonale aurait dû poser un pronostic favorable sur sa conduite future et que les conditions du sursis partiel sont réalisées.

E. 3.1

Selon l' art. 42 CP , le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 (al. 4).

E. 3.1.1

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. arrêt 6B_103/2007 du Tribunal fédéral du 12 novembre 2007 consid. 4.2.1 destiné à la publication; ATF 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b).

Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable; désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. arrêt 6B_103/2007 du Tribunal fédéral du 12 novembre 2007 consid. 4.2.2 destiné à la publication).

E. 3.1.2

Sur le plan objectif, seules les peines de six mois à deux ans peuvent être assorties du sursis (cf. art. 42 al. 1 CP).

En l'occurrence, le maximum légal de vingt-quatre mois étant dépassé, l'application du sursis ordinaire au sens de l' art. 42 CP n'entre pas en considération. Il y a lieu en revanche d'examiner la question du sursis partiel mentionné à l' art. 43 CP .

E. 3.2

Selon l' art. 43 CP , le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi à la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3).

Le sursis partiel permet au juge d'infliger une peine privative de liberté dont une partie ferme et l'autre avec sursis. L'autorité ne se trouve ainsi plus confrontée au choix du "tout ou rien", mais dispose au contraire d'une marge d'appréciation plus étendue et d'une plus grande possibilité d'individualisation de la peine.

E. 3.2.1

Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l' art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. arrêt 6B_103/2007 du Tribunal fédéral du 12 novembre 2007 consid. 5.3.1 destiné à la publication).

E. 3.2.2

Les conditions objectives des art. 42 et 43 CP ne correspondent en revanche pas. Ainsi, les peines privatives de liberté jusqu'à une année ne peuvent être assorties du sursis partiel. Une peine de 12 à 24 mois peut être assortie du sursis ou du sursis partiel. Le sursis total à l'exécution d'une peine privative de liberté est exclue, dès que celle-ci dépasse 24 mois. Jusqu'à 36 mois, le sursis partiel peut cependant être octroyé (cf. arrêt 6B_103/2007 du Tribunal fédéral du 12 novembre 2007 consid. 5.3.2 destiné à la publication).

E. 3.2.3

Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Or, cette notion de faute, définie à l' art. 47 al. 2 CP , constitue avant tout un critère d'appréciation pour la fixation de la peine. Pour savoir si un sursis partiel paraît nécessaire en raison de la faute de l'auteur et de ses perspectives d'amendement, on ne peut faire référence de la même manière au critère de la culpabilité tel que prévu à l' art. 47 al. 2 CP . En effet, lorsque le juge statue sur la question du sursis, il a déjà fixé la quotité de la peine et il ne s'agit plus que de définir sa forme d'exécution appropriée. Reste que la loi lie la question de la peine, qui doit être mesurée à la faute commise, et celle du sursis en ce sens que ce dernier est exclu pour les peines supérieures à deux ans. La nécessité d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel résulte alors de la gravité de la faute, lorsque cette peine se situe entre deux et trois ans. Dans ce cas, la notion de faute trouve pleinement sa place (cf. arrêt 6B_103/2007 du Tribunal fédéral du 12 novembre 2007 consid. 5.3.3 destiné à la publication).

E. 3.2.3.1

Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l' art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise. C'est là que se trouve le champ d'application principal de l' art. 43 CP (cf. arrêt 6B_103/2007 du Tribunal fédéral du 12 novembre 2007 consid. 5.5.1 destiné à la publication).

E. 3.2.3.2

Dans le cas des peines privatives de liberté qui entrent dans le champ d'application commun des art. 42 et 43 CP (soit entre un et deux ans), le sursis ordinaire (art. 42 CP) constitue la règle et le sursis partiel (art. 43 CP) l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée. La situation est similaire à celle de l'examen des perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain. L'importance de l' art. 43 CP réside dans le fait que l'effet dissuasif du sursis partiel est renforcé par l'exécution de l'autre partie de la peine, ce qui permet d'envisager un meilleur pronostic. Toutefois, l'exécution partielle de la peine privative de liberté doit être indispensable pour l'amélioration des perspectives d'amendement, ce qui n'est pas le cas si l'octroi du sursis combiné avec une peine pécuniaire ou une amende (art. 42 al. 4 CP) s'avère suffisant sous l'aspect de la prévention spéciale. Le juge est tenu d'examiner cette possibilité préalablement (cf. arrêt 6B_103/2007 du Tribunal fédéral du 12 novembre 2007 consid. 5.5.2 destiné à la publication).

E. 3.2.4

Enfin, le juge doit, s'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. Selon l' art. 43 CP la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3) mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). S'il prononce une peine de trois ans de privation de liberté, le juge peut donc assortir du sursis une partie de la peine allant de dix-huit à trente mois. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (cf. arrêt 6B_103/2007 du Tribunal fédéral du 12 novembre 2007 consid. 5.6 destiné à la publication).

E. 3.3

Selon les constatations cantonales, les actes reprochés au recourant sont graves. De plus, ce dernier est déféré pour la sixième fois devant l'autorité judiciaire et toujours pour les mêmes motifs. En dépit des condamnations antérieures, et en particulier de la lourde peine qui lui a été infligée en 1994 et qu'il a exécutée, il a persisté dans un domaine d'activité qu'il savait nocif et illicite. Enfin, il présente un risque de récidive élevé, puisque sa situation n'a pas évolué depuis les faits.

Au regard de ces éléments, la Cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en posant un pronostic défavorable et en refusant par conséquent l'octroi du sursis partiel au recourant.

E. 4

En conclusion, le recours est rejeté. Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire est refusée (art. 64 al. 1 et 2 LTF) et le recourant supporte les frais judiciaires (art. 65 et 66 al. 1 LTF), fixés en fonction de sa situation financière.

Avec le présent arrêt, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.